



VILLE DE COLMAR (HAUT-RHIN)

A R R E T E

Le Maire de la Ville de Colmar,

VU les articles L.131-3, L.131-4 et L.181-38 du Code des Communes,

VU les articles R 1, R 44 et R225 du décret N° 57-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route),

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT que par suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé du 6 septembre 1983,

A R R E T E :

Art. 1° - Les alinéas 1 et 5 de l'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 sont modifiés comme suit :

1. Chemin départemental N° 30 (route de Rouffach) sur la limite intercommunale - P.K. 1,518.
5. Chemin départemental N° 417 (route de Wintzenheim) sur la limite intercommunale - P.K. 33,300.

Art. 2 - L'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 est complété comme suit :

- rue de Tiefenbach, C.D. 1 bis II, sur la limite intercommunale P.K. 0,255.

Art. 3 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Central de Police,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Haut-Rhin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Colmar, le 5 août 1987

LE MAIRE,


E. GERRER